
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 50KM/H
ROUTE DE SOUGNAT

N°2022-5

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route, et notamment ses article R. 411-8, R. 413-3 et R. 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient, route de Naviaux, compte tenu de la faible largeur de la voie, de sa sinuosité et de l'état de la chaussée de limiter la vitesse à un plafond inférieur à celui fixé par le code la route,

ARRETE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs circulant Route de Sougnat, selon le plan annexé à cet arrêté est fixé à 50 km/h.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Sainte Menehould.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur Le maire et Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Sainte Menehould, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 29/04/2022

Le Maire

Franck ZENTNER



ANNEXE DE L'ARRETE 2022-5 DU 29/04/2022

Voirie concernée

